

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer, en  
charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat



Décret  02 SEP. 2009

portant classement parmi les sites du département de l'Ain  
de la vallée de la Semine sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Joux

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 14 mai 2007, qui s'est déroulée du 4 juin au 25 juin 2007 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-de-Joux, en date du 18 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain, en date du 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif du Jura, en date du 29 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'énergie et du climat (direction de l'énergie) en date du 17 septembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de la vallée de la Semine sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Joux, présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est classée parmi les sites du département de l'Ain, la vallée de la Semine sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Joux, d'une superficie de 116 hectares environ, délimitée comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

#### **Commune de Saint-Germain-de-Joux**

##### **Tableau d'assemblage**

Point de départ : intersection du ravin de la Félie et de la route départementale n° 55 (lieu-dit "La Combassière")

- le ravin de la Félie jusqu'à la jonction avec la rivière de la Semine,
- la rive gauche de la rivière de la Semine,
- la limite est de la voie communale, longeant la parcelle n° 147, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 33,
- la limite est de la route départementale n° 33 jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 3,
- la limite ouest de la voie communale n° 3 jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 667,
- la limite sud-est des parcelles n° 667 et 666,
- la mitoyenneté entre, d'une part, la parcelle n° 934 et, d'autre part, les parcelles n° 1028, 930, 932, 933, 925, 924, 1182 et 921,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 920,
- la limite ouest de la voie communale n° 3 longeant la limite est des parcelles n° 918, 934 et 915,

- la limite sud de la parcelle n° 915,
- les limites est et sud de la parcelle n° 910 (en partie),
- la limite est de la parcelle n° 908 (en partie),
- la limite nord-ouest des parcelles n° 907 et 906,
- la limite nord-est de la parcelle n° 906,
- la mitoyenneté entre la parcelle n° 934 et la voie communale n° 3,
- la mitoyenneté entre, d'une part, la parcelle n° 934 et, d'autre part, les parcelles n° 901 et 900,
- la mitoyenneté entre la parcelle n° 934 et la voie communale n° 3,
- la mitoyenneté entre, d'une part, la parcelle n° 934 et, d'autre part, les parcelles n° 940, 939, 937, 938, 937 et 935,
- la mitoyenneté entre la parcelle n° 959 et la parcelle n° 935,
- la limite sud de la voie communale n° 3,
- la limite sud-est des parcelles n° 986 et 114 jusqu'à la route nationale n° 84,
- la limite nord-est de la route nationale n° 84 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 192,
- la limite nord-est de la parcelle n° 192,
- le chemin non dénommé longeant les parcelles n° 118, 222, 221 et 277, jusqu'à la limite est de la parcelle n° 276,
- les limites est et sud de la parcelle n° 276, jusqu'à la rivière du Combet,
- la rive droite de la rivière jusqu'à la rue de la Gare,
- la limite nord de la rue de la Gare jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 107,
- la limite ouest de la parcelle n° 107,
- la limite sud des parcelles n° 108, 102 et 320,
- la limite ouest des parcelles n° 269, 268, 267, 266 et 265,
- la limite nord de la parcelle n° 265 jusqu'à la rivière de la Semine,
- la limite ouest de la rivière jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 263,
- la limite sud des parcelles n° 263, 262 et 261 jusqu'à la route départementale n° 55,
- la limite ouest de la route départementale n° 55 jusqu'à la limite est de la parcelle n° 48,
- les limites est et sud de la parcelle n° 48,
- la limite sud des parcelles n° 49 et 50,
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 51,
- la limite ouest de la parcelle n° 343,
- la limite sud de la parcelle n° 341,
- la limite ouest de la route départementale n° 55 jusqu'au ravin de la Félie, point de départ de la délimitation.

## Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Ain et au maire de Saint-Germain-de-Joux.

## Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ain et à la mairie de Saint-Germain-de-Joux.

## Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 02 SEP. 2009

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Chantal JOUANNO

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT**

Décret du 2 septembre 2009 portant classement d'un site

NOR: DEVN0902838D

Par décret en date du 2 septembre 2009, est classée parmi les sites du département de l'Ain la vallée de la Semine, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Joux (1).


---

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture du département de l'Ain et à la mairie de la commune de Saint-Germain-de-Joux.



01-AIN  
 Commune de Saint-Germain-de-Joux

**VALLÉE DE LA SEMINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DE-JOUX**

 Site classé par décret du : 02 SEP. 2009

éch : 1/25000  
 250m